

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 22 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE**

Zone Artisanale La Chesnaie  
100 boulevard Hébert  
35400 Rotheneuf

Références :

Code AIOT : 0005514571  
UD35/2025-112

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE implanté ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 Saint-Jouan-des-Guérets. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif d'apprécier les suites apportées :

- aux constats relevés lors des 2 visites en date du 5 avril 2024 (concernant la conformité des rejets aqueux et les reflets bleutés observés dans les rejets) et du 21 juin 2024 (suite au signalement d'une pollution du milieu naturel)
- à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18/10/2024 concernant les reflets bleutés observés dans les rejets.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE
- ZA de la Chapelle de la Lande RD 5 35430 Saint-Jouan-des-Guérets
- Code AIOT : 0005514571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie de la côte d'Émeraude est spécialisée dans le lavage du linge, principalement en provenance de l'hôtellerie et de la restauration. Elle relève du régime de l'Enregistrement ICPE (rubrique n° 2340 - Blanchisserie, laverie de linge) et a bénéficié d'un arrêté autorisant son exploitation le 18 novembre 2019.

## **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejet au milieu naturel	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 211-1 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	TraITEMENT des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40 (extrait)	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les reflets bleutés sont toujours présents dans les effluents.

Des investigations ont cependant été menées par l'exploitant :

- des tests de traitement avec un polymère coagulant ont donné des résultats satisfaisants mais ont été stoppés en raison du caractère de nocivité qu'il présente pour les organismes aquatiques
- des contacts ont été pris avec différents fournisseurs de produits lessiviels et de traitement, sans succès à ce jour

La recherche d'une solution doit être poursuivie. En l'absence de mesures correctives à ce jour, l'inspection maintient la mise en demeure en date du 18/10/24.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 05/04/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a adressé à l'inspection par courrier en date du 16/10/24 un plan des réseaux actualisé

(octobre 2024) et légendé. Il présente les réseaux :

- d'eaux usées avec son système de traitement, sa canalisation enterrée de plusieurs kilomètres et son exutoire dans le ruisseau de la Couaille.
- d'eaux pluviales avec son point de rejet au Nord-Ouest du site après passage via un séparateur d'hydrocarbures.

Lors de la visite, la consultation du plan sur support numérique n'a pas été aisée du fait de son échelle importante (plusieurs km de canalisation enterrée).

Il serait judicieux qu'une version papier de ce plan (en grand format pour une meilleure visibilité) soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rejet dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### **Constats :**

Suite aux constats de reflets bleutés et de mousse dans les effluents aqueux rejetés par la blanchisserie lors des inspections réalisées le 6 octobre 2023 et 5 avril 2024 (et objet de la mise en demeure en date du 18 octobre 2024), l'exploitant a fait part à l'inspection par courrier en date du 29/07/24 des investigations menées sur le sujet :

- La coloration bleutée proviendrait de l'azurant contenu dans le détergent utilisé par la blanchisserie dénommé OXYGUARD Emulsion.
- Des études et essais menés avec le prestataire fournisseur de la solution de flocculation (ADIPAP) entre avril et août 2024 ont abouti à des résultats satisfaisants par l'ajout d'une solution additionnelle de coagulant organique au polymère utilisé dans le traitement des effluents. Une mise en œuvre de ce nouveau procédé de traitement était programmée à partir du 5/08/24.

Dans un courrier adressé récemment à l'inspection (en date du 27/02/25), l'exploitant :

- confirme que ce nouveau produit a été injecté dans les effluents à partir du 5/08/24 et que des vérifications visuelles ont été réalisées chaque matin (dans un bâcher à l'aide de lampe UV) afin de s'assurer de l'absence de couleur bleutée dans les rejets.

- précise qu'ils ont toutefois stoppé l'injection de ce produit (lors de la visite, l'exploitant précise très rapidement, après quelques jours d'utilisation) étant donné la phrase de risque H412 de nocivité pour les organismes aquatiques que présente ce produit (cf Fiche de données de sécurité ADIFLOC KD 270 transmise à l'inspection).
- informe qu'ils ont recontacté leurs fournisseurs afin de trouver une solution de substitution, sans succès à ce jour

L'inspection a constaté le jour de la visite :

- des reflets bleutés toujours présents dans les effluents en sortie du canal de mesure (cf photo)
- l'absence de ces reflets à l'exutoire de la canalisation enterrée (Pont Launay) dans le ruisseau de La Couaille. Cependant, la visualisation de ces reflets est très dépendante des UV (et donc de la luminosité du soleil).

L'exploitant informe l'inspection lors de la visite :

- qu'il a contacté les 2 fournisseurs de produit lessiviel sur le marché : le sien (ECOLAB) et le concurrent (CHRISTEYNS) sans substitution de produit possible à ce jour.
- que des tests d'écotoxicité sur Daphnies des effluents traités, réalisés tous les trimestres, ne mettent pas en évidence le caractère écotoxique des rejets. L'inspection précise toutefois que cette conclusion ne peut être formulée que suite à une étude écotoxicologique globale et complète menée sur l'ensemble des organismes aquatiques.
- qu'il n'y a pas d'activités de pêche sur le ruisseau de La Couaille.
- que la STEP urbaine de St Jouan des Guérets rejettent ses effluents quelques centaines de mètres en aval de l'exutoire de rejet de la blanchisserie et que ce ruisseau se jette directement dans la Rance ensuite. L'impact des rejets de la blanchisserie serait ainsi minimisé, puisque rapidement dilués en aval.

Suite au constat des reflets bleutés toujours présents dans les effluents traités et sans disposer d'éléments justificatifs permettant de démontrer l'absence de nocivité de ces effluents traités pour le milieu naturel, l'inspection ne peut lever la mise en demeure en date du 18 octobre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre les investigations afin de :

- soit engager rapidement des mesures correctives nécessaires à la suppression des reflets bleutés.
- soit démontrer l'absence de nocivité de ses effluents par la réalisation d'une étude d'écotoxicité complète.

L'exploitant informera très régulièrement l'inspection des suites et investigations menées à ce sujet et notamment, de l'avancée des différentes pistes évoquées lors de l'inspection :

- prises de contact avec des fournisseurs de produits détergent ou de traitement, fédération professionnelle, experts en écotoxicologie...
- actions envisagées (substitution de produit, traitement des effluents, cahier des charges si étude écotoxicologique..) et calendrier de mise en œuvre associé

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'écotoxicité sur daphnies réalisés en 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Surveillance des micropolluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

**Constats :**

Deux courriers ont été transmis à l'inspection en date des :

- 16/10/24 : L'exploitant fait part d'un prélèvement réalisé les 18 et 19 juin 2024 et transmet les résultats d'analyses effectuées par le laboratoire CARSO-CAE (Rennes) - Analyse partielle de substances dont certains métaux, chloroforme, nonylphénols, DEHP, HBCDD. Les résultats sont tous inférieurs aux limites de quantification du laboratoire ou inférieurs aux VLE applicables au site. Toutefois, l'inspection précise à l'exploitant le jour de la visite que le laboratoire CARSO-CAE de Rennes n'est ni agréé, ni accrédité pour l'analyse de ces substances et que par conséquent, leurs résultats pourraient manquer de fiabilité.
- 27/02/25 : L'exploitant transmet un tableau de positionnement concernant les substances réglementées du secteur des blanchisseries (cf article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/11) : substances spécifiques, paramètres globaux, nonylphénols, HBCDD. L'inspection s'interroge sur l'origine de certaines valeurs de rejet présentées dans le tableau car ces substances n'ont pas fait l'objet d'analyses le 18/06/24 (Pb, Cu, Ni, Cr ...). Par ailleurs, pour d'autres substances (Ex : zinc), ce tableau ne semble pas tenir compte des analyses réalisées le 18/06/24.
- 18/03/25 (mail post inspection) : L'exploitant transmet un nouveau tableau actualisé.

Les données présentées dans ce dernier tableau font état de valeurs de rejet soit inférieures à la LQ, soit inférieures aux VLE et seuil de flux nécessitant la mise en place d'une surveillance régulière. L'inspection prend note du souhait de l'exploitant de ne pas poursuivre la surveillance de ces substances et de l'absence de nécessité de mise à jour du plan de surveillance des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recalage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Art. 58-III AM 2/2/98 : (...) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. » L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

**Constats :**

Dans son courrier en date du 16/10/24, l'exploitant transmet le rapport annuel de l'organisme SGS faisant état des visites du 5-6/08/24, 12/09/24 et 7/10/24 (3 contrôles dus au remplacement du débitmètre de sortie suite à une panne). Ce rapport fait état :

- du contrôle du débitmètre, du préleveur et du contrôle pH au sein de l'échantillon constitué qui sont conformes. L'inspection souligne néanmoins l'importance de faire vérifier également le bon fonctionnement des sondes pH et température (mesures en continu) lors des contrôles annuels et de faire figurer cette vérification dans le rapport. Selon l'exploitant, ces sondes ont bien été vérifiées par SGS lors de son passage sur le site en 2024 mais cette vérification n'apparaît pas dans le rapport transmis.
- des analyses comparatives des paramètres (DCO, MES, NK, Pt) en entrée et sortie station (méthode interne au site et méthode du laboratoire agréé). Le rapport fait à nouveau état d'un écart sur le paramètre MES des effluents en entrée de station (comme en 2023). Cette vérification en entrée de station n'est pas exigée réglementairement mais peut-être utile pour le bon pilotage du système de traitement. L'exploitant indique cependant qu'il ne rencontre aucun problème de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Forage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection eau souterraine

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : (...) Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité (...).

**Constats :**

L'inspection a constaté que le forage F1 est bien fermé désormais par un couvercle bétonné.

L'exploitant précise par ailleurs qu'un dossier a été déposé et porté à connaissance du préfet le 13/02/25 (suite à la demande de l'inspection formulée dans le rapport de visite du 05/04/24) afin de :

- réglementer un volume maximal prélevable. L'exploitant précise lors de la visite qu'il formule et motive la demande pour un volume maximal de prélèvement de 72.000 m<sup>3</sup>/an (contre environ 45.000 m<sup>3</sup> actuellement), correspondant à la projection des futurs marchés potentiels et à la capacité de traitement maximal du site. Cette augmentation de volume ne pourra être acceptée que si l'absence d'impact sur l'environnement est démontré et la réglementation respectée (notamment concernant les dispositions des SDAGE/SAGE relatives à la limitation des prélèvements)
- transmettre les essais de pompage du forage de secours F2, qu'il souhaite conserver.
- transmettre une étude d'hydrogéologie faisant part de l'absence de risque d'intrusion d'eaux salines dans ses forages (biseau salé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2024

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 5/07/24</li> </ul> |
|--|

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une fiche de notification d'incident a été transmise à l'inspection dans un courrier en date du 22/07/24.

Des résultats d'analyses ont été joints à cette fiche. Ils correspondent à un prélèvement d'eau réalisé le 26/06/24 au sein de l'étang du riverain (M. Dupont) qui a recueilli les eaux usées traitées lors de l'incident de juin 2024. Il a été analysé par le laboratoire Labocea de Quimper, agréé pour l'ensemble des paramètres concernés sur la matrice eau douce.

Les résultats des analyses sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, P, N-NO3, N-NO2, NGL ne montrent pas de signe de pollution. Ils correspondent à des valeurs de bon état des masses d'eau (à l'exception du phosphore total : 0.33 mg/L mesurés pour une valeur de bon état de 0.2 mg/L). En l'absence de données de caractérisation de l'état initial de cet étang, il est cependant impossible d'imputer la valeur de phosphore retrouvée aux effluents de la blanchisserie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejet au milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 211-1 (extrait)
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux contre une pollution accidentelle
---

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Constats :**

cf point de contrôle n°2 : Rejet dans le milieu naturel

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Traitement des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des installations de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

**Constats :**

Dans son courrier en date du 22/07/24, l'exploitant confirme la mise en place de mesures correctives :

- remplacement de tous les régulateurs de niveau de la fosse (facture transmise)
- report d'alarme du niveau très haut vers le téléphone de l'astreinte avec arrêt automatisé des pompes en amont (devis transmis)
- installation d'un trop plein de retour vers la station empêchant le débordement du poste de relevage (facture transmise)

L'inspection a constaté lors de sa visite :

- le report d'alarme du niveau très haut (allumage du voyant lumineux défaut et

déclenchement de l'alarme sonore) vers l'écran du poste de contrôle (affichage d'un message d'erreur) et vers le téléphone du responsable maintenance (test réalisé lors de la visite).

- la réalisation d'une tranchée de dérivation du trop plein de la fosse de relevage vers un regard de retour vers la station (permettant d'éviter que ne se reproduise un fait similaire à celui de l'incident de juin 2024 où les effluents traités ont rejoint naturellement, par surverse, le regard des eaux pluviales situé à proximité de cette fosse).

L'inspection a également questionné l'exploitant sur les dispositifs de sécurisation existants permettant d'éviter l'impact d'un éventuel dysfonctionnement de traitement des eaux résiduaires. L'exploitant précise que les éventuelles non-conformités de pH (relevés en continu par la sonde) ainsi que les dysfonctionnements techniques de matériel font l'objet d'un report systématique d'alerte sur l'écran du poste de contrôle in situ et sur le téléphone d'astreinte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Rejet dans le milieu naturel



Sortie canal



Sortie canalisation

N°5 : Forage



Forage F1

N°8 : Traitement des effluents aqueux



Fosse relevage EU traitées